

**DELIBERATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 juillet 2021**

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi douze juillet deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

**Convocation** de M. Michel BREUILH en date du 6 juillet 2021

**Nombre de membres en exercice : 22**

**Étaient présents : 13**

Mesdames Christèle COURSAT, Ana Maria FERREIRA (visio), Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Sophie ROY Stéphanie VALLEE, Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Bernard COMBES, Jean-François LABBAT, Jean MOUZAT, Daniel RINGENBACH.

**Objet : 4- Approbation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie dans le cadre de la mise en conformité des branchements privés au réseau d'assainissement sur le secteur de « la Lignade » à St-Mexant**

**Le Bureau,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo, notamment sa compétence assainissement,

Vu le budget assainissement,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau,

Considérant que Tulle agglo envisage de réhabiliter le réseau de collecte et de créer un ouvrage de traitement collectif sur le secteur de « la Lignade » à St-Mexant,

Considérant que le secteur des travaux est intégré au zonage d'assainissement collectif de la commune de St-Mexant et que les travaux permettront de raccorder 13 habitations existantes,

Considérant que le programme de travaux prévoit, pour chaque habitation, la mise en place d'une boîte de branchement en limite domaine public-domaine privé,

Considérant qu'afin d'optimiser la collecte des effluents des travaux de mise en conformité sont indispensables chez les particuliers,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne participe au financement de la réhabilitation des branchements particuliers au réseau d'assainissement à hauteur de 50%,

Considérant qu'il est proposé de réaliser l'opération de mise en conformité des branchements sous maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant le projet de convention de délégation de chaque propriétaire à Tulle agglo de leur maîtrise d'ouvrage aux fins de réalisation des travaux de mise en conformité des branchements au réseau d'assainissement,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1°) approuve la réalisation d'une opération groupée de réhabilitation des branchements particuliers en partie privative au réseau d'assainissement sur le secteur de « La Lignade » à St-Mexant sous maîtrise d'ouvrage publique ;

2°) approuve et autorise le Président à signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage à établir dans le cadre de la mise en conformité des

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 019-241927201-20210712-DBU210712\_4-DE

branchements au réseau d'assainissement collectif du secteur  
commune de St-Mexant, selon le modèle ci-annexé ;

3°) autorise le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'eau Adour  
Garonne et à signer tout document s'y rapportant ;

4°) autorise le Président à signer tout document afférent à cette opération ;

5°) les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget assainissement  
section investissement.

Fait et délibéré le 12 juillet 2021



Le registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
Le Président,

Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu  
de la transmission en Préfecture  
et de la publication/affichage le :

15 JUL. 2021

## **Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie dans le cadre de la mise en conformité du branchement au réseau d'assainissement collectif**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'agglomération Tulle agglo, représentée par Monsieur Michel BREUILH, Président et désignée ci-après par « Tulle agglo », d'une part,

### **Et**

«Genre» «Prénom\_propriétaire» «Nom\_propriétaire»,  
demeurant à l'adresse suivante : «Adresse\_du\_propriétaire»  
agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble dont le branchement au réseau d'assainissement collectif doit être réhabilité,  
ci-après désigné « le Propriétaire », d'autre part,

### **Etant rappelé que :**

La réhabilitation d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration sur le secteur de la Lignade ont été classés prioritaires lors de la réalisation du schéma directeur d'assainissement par la commune de Saint-Mexant. Suite à ce diagnostic, Tulle agglo a réalisé des enquêtes de branchement chez les particuliers concernés par les travaux. Afin d'optimiser la collecte des eaux usées, de supprimer les apports d'eaux parasites temporaires, de déconnecter les fosses septiques, il est nécessaire que les particuliers réalisent une mise en conformité de leur installation privée d'assainissement. 13 habitations sont concernées par ces travaux de mise en conformité.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne sous respect des critères d'éligibilité participe au financement de la réhabilitation des branchements particuliers au réseau d'assainissement.

La communauté d'agglomération Tulle agglo a décidé de réaliser les travaux de reprise des branchements des particuliers sous maîtrise d'ouvrage publique.

La commune a attribué le marché de maîtrise d'œuvre à SOCAMA Ingénierie et le marché de travaux à l'entreprise XXX.

### **Considérant que :**

- le branchement au réseau d'assainissement du propriétaire a été considéré non conforme, lors des diagnostics de branchement de la Lignade,
- que le propriétaire a fait le choix de confier la maîtrise d'ouvrage de la mise en conformité de son branchement à Tulle agglo,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le propriétaire délègue à Tulle agglo sa maîtrise d'ouvrage aux fins de réalisation des travaux de mise en conformité du branchement au réseau d'assainissement.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les relations entre Tulle agglo et le propriétaire.

## **ARTICLE 2 : LIEU D'IMPLANTATION DU BRANCHEMENT A REHABILITER**

Adresse : **«Adresse du propriétaire»**

Référence cadastrale : **«référence cadastral»**

## **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE**

Le propriétaire confie à Tulle agglo, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage en vue de réaliser en leur lieu et place les travaux de mise en conformité du branchement au réseau d'assainissement située sur la propriété désignée ci-dessus selon les modalités exposées dans la présente convention.

## **ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ACCES A LA PROPRIETE**

Le propriétaire autorise l'accès de la propriété désignée ci-dessus à toute personne de Tulle agglo ainsi qu'à toute personne dûment habilitée par Tulle agglo pour procéder, pendant toute la durée des travaux, aux opérations (étude, travaux, réception...) nécessaires à la reprise de la partie privative du branchement.

Le propriétaire s'engage à informer son locataire éventuel des travaux de mise en conformité de son branchement et à lui communiquer le contenu de la présente convention afin que le locataire facilite l'accès à la propriété.

## **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux, un état des lieux contradictoire sera établi avec le propriétaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise intervenante et d'un huissier.

Ces travaux seront effectués par l'entreprise **XXX**, choisie par Tulle agglo dans le respect du Code des marchés publics, et suivant le programme préétabli pour causer le minimum de gêne à l'occupant de la propriété désignée ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE TULLE AGGLO**

La Communauté d'Agglomération Tulle agglo agissant en qualité de maître d'ouvrage s'engage :

- à faire réaliser les travaux de mise en conformité du branchement au réseau d'assainissement dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art applicables ;
- à assurer la gestion des marchés nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages, ainsi que le suivi et la réception des travaux ;
- à prendre toutes les dispositions utiles afin de prévenir le propriétaire, et l'occupant le cas échéant, de l'accès à l'installation par ses services ou par les entreprises mandatées par elle dans un délai raisonnable ;
- à conserver les pièces et documents constitutifs des marchés de travaux ;
- à contracter toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile pour assurer sa mission sur le domaine privé ;
- à assurer les recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants de l'opération (maître d'œuvre, entreprises) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.
- à faire remettre en état, la parcelle sur laquelle lesdits travaux sont effectués.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire s'engage tant pour lui-même que pour l'utilisateur éventuel de l'immeuble :

- à libérer les emprises du chantier et à n'apporter aucun trouble aux travaux pour lesquels il donne son accord par la présente convention ;
- en cas d'obligation d'accès par une propriété riveraine, le propriétaire s'engage à demander les autorisations nécessaires ;
- à autoriser l'accès aux services de Tulle aggro, au maître d'œuvre et aux entreprises pour effectuer les travaux ;
- à maintenir l'ouvrage dans un bon état de fonctionnement ;
- à se conformer strictement aux prescriptions précisées dans le règlement du service d'assainissement collectif.

Dès lors, le propriétaire s'engage :

- à s'abstenir de tout fait de nature à empêcher l'accès aux différents ouvrages, à nuire à leur bon fonctionnement et à leur conservation ;
- à ne rejeter que des eaux usées domestiques (lessives, cuisines, toilettes, WC, ...) à l'exclusion notamment des eaux pluviales et de tout autre rejet de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages ;
- à n'entreprendre aucune opération de construction, ou d'exploitation susceptibles d'endommager les ouvrages.

Les contraintes techniques de mise en conformité du branchement imposent que l'installation, à l'intérieur de l'habitation et jusqu'à un mètre du nu du mur, sauf impératif technique, soit dotée de sorties strictement eaux usées domestiques, sans mélange avec des eaux pluviales.

Toutes malfaçons de plomberie préexistantes, telles que l'absence de siphons, d'une ventilation primaire efficace, etc., susceptibles de générer, suite aux travaux de mise en conformité du dispositif d'assainissement des nuisances, comme des odeurs intérieures par exemple, doivent être reprises, par le propriétaire, à ses frais. En l'absence de réalisation de ces travaux, par le propriétaire, Tulle aggro ne peut être tenu pour responsable des dites nuisances.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

En cas d'intervention sur une propriété privée autre que celle du propriétaire, celui-ci doit fournir à Tulle aggro avant le début des travaux, une convention signée par les parties concernées autorisant ladite intervention ou tout autre titre l'y habilitant. Les éventuels frais afférents à cette convention sont à la charge du propriétaire.

## **ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX, PROPRIETE DES OUVRAGES ET GARANTIES**

A l'issue des travaux, un procès-verbal sera établi afin de mettre fin à la délégation de maîtrise d'ouvrage. Les garanties et responsabilités attachées à l'ouvrage sont à cette date transférées au propriétaire.

Tulle aggro est alors dégagée de toute responsabilité.

## **ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION**

Tulle aggro est le maître d'ouvrage public des travaux de mise en conformité des branchements en partie privative au réseau d'assainissement. A ce titre, elle a la responsabilité de payer les entreprises intervenant sur le chantier.

Tulle aggro s'engage à communiquer le coût estimatif des travaux au propriétaire qu'il reviendra à celui-ci de payer, une fois déduites les subventions obtenues pour ce programme.

Le coût définitif de l'opération étant connu après la réalisation des travaux, la participation du propriétaire sera liquidée sur le coût définitif de l'opération déduction faite des subventions obtenues.

#### **ARTICLE 11 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les délais de réalisation des travaux sont précisés sur l'Ordre de Service du marché public des travaux. L'entrepreneur est tenu de respecter les délais de réalisation conformément au Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève à réception définitive des travaux.

Fait à Tulle, le

Le Propriétaire

Michel BREUILH,  
Président de Tulle agglo